PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires du Lot

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
VU la délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées n° 11/02/07.01 du 10 février 2011 portant approbation du classement du marais de Bonnefont, commune de Mayrinhac-Lentour (Lot) en Réserve Naturelle Régionale et de son règlement de classement ;
VU la demande du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) confirmée par voie électronique par la conservatrice de la réserve naturelle régionale du marais de Bonnefont, à la DDT en date du 21 novembre 2026, signalant la persistance des dégâts de sangliers aux différents milieux naturels, occasionnant des perturbations aux espèces, demande mentionnant la nécessité de renforcer les actions d'intervention, sans attendre, à la période la moins sensible pour la préservation du patrimoine naturel de la réserve ;
VU l'arrêté n° DAPHNEE/SBT/2026/05 du 06 février 2026, de la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie autorisant la tenue de battues administratives, le tir de jour et de nuit, à l'approche et à l'affût ainsi que le piégeage de sangliers au sein de la réserve naturelle du marais de Bonnefont pour l'année 2026 et 2027 ;
VU l'arrêté temporaire n° 26-AT-10476 du 27 octobre 2026, du Président du département portant réglementation de la circulation le 15 novembre 2026 sur la D807 du PR 23 au PR 25, communes de Mayrinhac-Lentour et Lavergne ;
VU l'arrêté municipal n° AR-094-2026 du 26 octobre 2026, portant interdiction d'accès et de circulation à la RNR du marais de Bonnefont sur le temps de la conduite de l'opération, à l'exception des lieutenants de louveterie et chasseurs locaux désignés par le lieutenant de louveterie dirigeant l'opération, de la conservatrice de cette réserve et des services d'urgence et de secours ;
VU l'arrêté du 27 avril 2026 portant nomination de Monsieur Géraud TOUBERT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-90 du 26 août 2026, portant délégation de signature à M. Géraud TOUBERT directeur départemental des territoires du Lot par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-250 du 1er septembre 2026, portant subdélégation de signature de M. Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires du Lot par intérim à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas autorisée au sein de la réserve naturelle régionale du marais de Bonnefont ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit, dans la réserve naturelle régionale du marais de Bonnefont, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux des espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment, sauf à des fins de gestion de la réserve, dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ;

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Eau, Forêt, Environnement
Tél : 05 65 23 60 60
ddt-sefe@lot.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est interdit, dans la réserve naturelle régionale du marais de Bonnefont, de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit ;

CONSIDÉRANT l'importance de plusieurs compagnies de sangliers et la présence de dégâts récurrents dans la réserve régionale du marais de Bonnefont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir sans attendre, à la période la moins sensible pour la préservation du patrimoine naturel de la réserve ;

CONSIDÉRANT que la régulation du sanglier ne doit pas porter atteinte aux objectifs de conservation des autres espèces animales et végétales qui ont motivé le classement de la réserve naturelle du marais de Bonnefont et qu'elle doit en conséquence être exécutée en tenant compte des recommandations de la conservatrice de la réserve ;

CONSIDÉRANT les informations reçues du lieutenant de louveterie du secteur sur le régime de circulation de cet axe accidentogène très fréquenté et nous informant de collisions de voie publique à répétition entre les usagers de la route RD 807 et des suidés ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition de Monsieur Guy ESTIP lieutenant de louveterie de la circonscription de Saint-Céré ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du groupement de gendarmerie du Lot par courrier électronique le 21 octobre 2026, afin de sécuriser cette mission diligentée en secteur routier sensible ;

CONSIDÉRANT la confirmation reçue par voie électronique le 05 novembre 2026, de la participation du groupement de gendarmerie du Lot, pour protection de cette action administrative ;

CONSIDÉRANT l'appui du conseil départemental du Lot, antenne de Saint-Céré, pour la sécurisation de la circulation routière sur la zone de l'opération, notamment par arrêté de pondération de la vitesse et mise en place de deux feux tricolores de signalisation sur la RD 807, route à grande circulation ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la qualité du site à l'intégrité des personnes en visite ou en activité et le risque engendré à la sécurité routière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Temps et territoire
Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Mayrinhac-Lentour. L'opération débutera dans et aux abords de la réserve naturelle du marais de Bonnefont. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment la commune de Lavergne y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Guy ESTIP, lieutenant de louveterie, **le dimanche 15 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : Mode opératoire
Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par battue.

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : **Les participants et leurs rôles**
Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

L'opération ne sera engagée que si les mesures de sécurisation de la circulation routière sur la zone de l'opération et les dispositifs prévus pour l'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle du marais de Bonnefont sur le temps de la conduite de l'opération (à l'exception des lieutenants de louveterie et chasseurs locaux désignés par le lieutenant de louveterie dirigeant l'opération, de la conservatrice de cette réserve et des services d'urgence et de secours) sont opérationnels.

ARTICLE 4 : **Destination des sangliers prélevés**
Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits aux personnes de son choix. Ces dernières seront préalablement informées du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.
À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 : **Mesures d'exécution**
- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Figeac ;
- la sous-préfète de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires du Lot ;
- le lieutenant de louveterie ;
- la commandante du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- au maire de la commune de Mayrinhac-Lentour ;
- au maire de la commune de Lavergne ;
- au service territorial routier du département du Lot, antenne de Saint-Céré.

À Cahors, le 05 novembre 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe du service eau, forêt et environnement



Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
-d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr/

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Eau, Forêt, Environnement
Tél : 05 65 23 60 60
ddt-sefe@lot.gouv.fr